

Les ERP et IOP communaux

Le double rôle du maire

Le maire a un double rôle dans le processus de la mise en conformité « accessibilité » des ERP, des IOP, de la voirie et des espaces publics. Il agit :

- soit en qualité d'**autorité de police** qui autorise les travaux des ERP et IOP publics ou privés situés sur son territoire, ainsi que, l'ouverture de ceux-ci (le maire doit être en mesure de renseigner les exploitants d'ERP sur les démarches à suivre, ou les renvoyer, lorsque les questions d'accessibilité sont complexes, vers la DDT).
- soit en qualité de **propriétaire d'ERP et IOP et de gestionnaire** de voirie et espaces publics. En effet la commune dispose de ses propres ERP et IOP. Ces derniers sont soumis à la même réglementation que les établissements et installations privés.

Les règles et obligations réglementaires

Pour rappel, les régimes juridiques des ERP diffèrent de celui des IOP.

En effet, si l'obligation d'accessibilité s'applique bien aux IOP, il n'y a néanmoins pas lieu de demander d'AT ni de transmettre d'attestations d'accessibilité.

Concernant **les ERP communaux**, si la commune a déposé un Ad'AP, elle dispose d'un délai pour mettre en accessibilité ses ERP conformément aux prescriptions indiquées dans celui-ci. En cas de dépassement de délai, l'obligation d'accessibilité des ERP demeure et les communes doivent déposer dans les plus brefs délais des autorisations de travaux auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) visant à obtenir l'accessibilité totale de chacun de ses bâtiments.

En tout état de cause, les communes doivent nécessairement déposer une demande d'AT auprès des sous-commissions compétentes quelle que soit la nature des travaux envisagés. Si les travaux ont déjà été effectués, la commune devra tout de même déposer cette demande d'AT afin de régulariser sa situation.

Afin de clore le dossier, les communes doivent impérativement fournir un document attestant la conformité de l'ERP par un contrôleur technique agréé ou un architecte (n'ayant pas participé aux travaux). Il ne peut s'agir d'un agent du propriétaire ou de l'exploitant.

Certains travaux concourent à l'Ad'AP mais ne font pas l'objet d'AT (vitrophanie, contraste visuel,...) : d'où l'importance de l'attestation finale.



Article R. 165-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH): Il indique les pièces qui établissent la conformité, qui sont jointes, ou, pour les établissements recevant du public de cinquième catégorie, contient une déclaration sur l'honneur de cette conformité. Un arrêté du ministre chargé de la construction détermine les modalités de présentation de l'attestation.



Article R. 165-2 du CCH relatif aux responsabilités du propriétaire d'un établissement ou d'une installation soumis à l'obligation d'accessibilité

